



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
7 février 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 18^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Hommage à la mémoire du juge Antonio Cassese, juriste éminent

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-56122X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Hommage à la mémoire du juge Antonio Cassese, juriste éminent

1. **Le Président** rend hommage à la mémoire du juge Antonio Cassese, le premier Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et un juriste jouissant du plus haut respect au sein de la communauté internationale.

2. **M. Zappala** (Italie) dit que sa délégation remercie ceux qui ont exprimé leur tristesse et leurs condoléances suite au décès de son compatriote éminent, le professeur Cassese, érudit et homme d'action, un humaniste au plein sens du terme et un défenseur de la justice et des droits de l'homme.

3. *À l'invitation du Président, la Commission observe une minute de silence.*

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10 et Add.1)¹

4. **Le Président** dit que la richesse, la densité et la qualité du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de la dernière session de son actuel quinquennat atteste le rôle unique et irremplaçable qu'elle continue de jouer dans la codification et le développement progressif du droit international. Comme par le passé, le Bureau a recommandé que la Commission examine le rapport de la CDI en trois parties, la première comprenant les chapitres I à V, la seconde les chapitres VI à IX et la troisième les chapitres X à XIII. Il rappelle que, comme l'additif du rapport (A/66/10/Add.1) qui contient le texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, comprenant une introduction, les directives et les commentaires de celles-ci et une annexe sur le dialogue réservataire, n'est pas encore disponible, la Commission a décidé de renvoyer l'examen au fond du Guide de la pratique à la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

5. **M. Kamto** (Président de la Commission du droit international), présentant le rapport de la CDI (A/66/10 et Add.1), explique qu'à sa soixante-troisième session, extrêmement productive, la CDI a adopté en seconde lecture le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et des projets d'articles complets sur la

responsabilité des organisations internationales et sur les effets des conflits armés sur les traités. La CDI a également beaucoup progressé dans le traitement des sujets relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe et à l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. Elle a poursuivi ses travaux sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), en se concentrant sur les sources de cette obligation. Elle a aussi progressé, dans le cadre de deux groupes de travail, dans l'examen des sujets relatifs aux traités dans le temps et à la clause de la nation la plus favorisée.

6. S'agissant du chapitre IV du rapport, si le texte des directives sur les réserves aux traités figure dans le document A/66/10, le texte complet du Guide de la pratique, achevé à l'issue de 17 ans de travaux, paraîtra dans un additif du rapport de la CDI (A/66/10/Add.1). La CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du Guide de la pratique et de faire en sorte qu'il soit diffusé le plus largement possible, étant entendu que l'examen au fond du Guide par la Commission doit être renvoyé à la soixante-septième session. Le texte des directives adoptées à titre provisoire en 2010 a été révisé à la lumière des observations présentées oralement et par écrit par les États depuis 1995, y compris les observations écrites reçues des gouvernements en 2011, qui sont reproduites dans le document A/CN.4/639 et Add.1.

7. Le texte de la première partie (Définitions) du Guide a été simplifié en supprimant quelques directives dont le contenu a été repris dans les commentaires d'autres directives, cette suppression concernant notamment des directives donnant des exemples de déclarations unilatérales sortant du champ du Guide; dans la version finale, ces exemples sont mentionnés dans le commentaire de la directive 1.1. La directive 1.4 reflète la conclusion de la CDI selon laquelle les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises aux règles applicables aux réserves. Par conséquent, toutes les autres directives traitant spécifiquement de ces déclarations ont été supprimées.

8. Dans la deuxième partie (Procédure), la CDI a procédé à des modifications d'ordre rédactionnel ou technique ou a supprimé certaines directives ou clauses types dont les éléments essentiels sont repris dans le commentaire. En particulier, la CDI a supprimé l'ancienne directive 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement non valides) suite aux objections formulées par plusieurs gouvernements qui estimaient

¹ À paraître.

que cette directive aurait pour effet d'attribuer au dépositaire des fonctions allant au-delà de celles que lui reconnaît la Convention de Vienne. La CDI a aussi décidé de réviser la définition des objections aux réserves figurant dans la directive 2.6.1, afin de tenir compte de la diversité des effets qu'une objection pouvait viser à produire.

9. S'agissant de la troisième partie (Validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives), la CDI a décidé d'utiliser le terme « validité substantielle » au lieu de « validité », un terme employé dans d'autres directives lorsqu'il est fait référence aux conditions de validité à la fois substantielle et formelle. Le projet de directive 3.1.5.6 (Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants) reprend la substance de l'ancienne directive 3.1.12 (Réserves aux traités généraux des droits de l'homme), sans viser expressément les traités des droits de l'homme. L'ancienne directive 3.3.3 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide) a été supprimée face aux réactions négatives que cette disposition avait suscitées auprès de nombreux gouvernements et aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme. D'autres modifications concernant la troisième partie du Guide ont consisté à renuméroter certaines directives et à en supprimer d'autres, dont le contenu a été repris dans le commentaire.

10. La quatrième partie (Effets juridiques des réserves, des objections aux réserves et des déclarations interprétatives) comprend une nouvelle directive, 4.2.6 (Interprétation de réserves). La directive 4.5.3, qui porte sur la question délicate du statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité, a été reformulée pour concilier les positions divergentes exprimées par les gouvernements au sujet de l'ancienne directive 4.5.2. Le texte final de la cinquième partie (Réserves, acceptations des réserves, objectifs aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États) correspond très largement au texte provisoire de 2010.

11. L'annexe sur le dialogue réservataire comprend neuf conclusions de la CDI, précédées d'un préambule et suivies d'une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale appelle les États et organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle de l'application des traités, à engager ce dialogue d'une façon pragmatique et transparente. De plus, la CDI a adopté une recommandation à l'Assemblée générale

sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités, qui figure au paragraphe 73 du rapport. Le but de tels mécanismes serait d'aider les États à résoudre les difficultés qu'il rencontre à l'occasion de la formulation, de l'interprétation, de l'appréciation de la validité et de la mise en œuvre des réserves et des objections aux réserves. La CDI suggère de mettre en place un mécanisme d'assistance en matière de réserves qui pourrait être composé d'un petit nombre d'experts et de mettre en place, au sein de la Sixième Commission et aux niveaux régional et sous-régional, des « observatoires » comparables à celui existant dans le cadre du Comité ad hoc des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe.

12. S'agissant du chapitre V du rapport, la CDI a achevé sa deuxième lecture du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, sur la base du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/640) et des observations écrites reçues de gouvernements et organisations internationales (A/CN.4/637 et Add.1) sur le texte adopté en première lecture en 2009. L'achèvement des travaux sur le sujet, entrepris après l'élaboration en 2001 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, marque celui des travaux de la CDI sur la responsabilité internationale, qui était au nombre des sujets originaux choisis en 1949. La CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles et de l'annexer à sa résolution, et d'envisager, ultérieurement, l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Le Président de la CDI dit qu'une erreur s'est glissée dans le texte français de la recommandation : au paragraphe 85 a) le verbe « d'adopter » doit être remplacé par « de prendre note ».

13. Le plan original du projet d'articles adopté en première lecture (A/64/10) a été conservé, moyennant quelques reformulations et l'ajout d'une disposition, ce qui porte à 67 le nombre total des articles. Dans la première partie (Introduction), une définition de l'expression « organe d'une organisation internationale » a été ajoutée à l'article 2. Dans la deuxième partie (Fait internationalement illicite d'une organisation internationale), le chapitre I (Principes généraux) contient une nouvelle disposition, l'actuel article 5, concernant la qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite. Cette disposition est calquée sur la première phrase de

l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État et a été incluse pour empêcher que le principe de la *lex specialis* ne soit interprété d'une manière qui impliquerait que si un acte est licite selon les règles d'une organisation internationale, il est nécessairement licite selon le droit international. La CDI a par contre décidé de ne pas inclure de dispositions analogues à la deuxième phrase de l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État, estimant qu'on ne pouvait affirmer que la qualification d'un fait comme étant internationalement illicite n'était pas affectée par les règles de l'organisation, lesquelles pourraient fort bien comprendre des règles du droit international pertinentes pour ladite qualification.

14. Les dispositions du chapitre II (Attribution d'un comportement à une organisation internationale) et du chapitre III (Violation d'une obligation internationale) de la deuxième partie sont pratiquement demeurées inchangées. À l'article 10, la CDI a considéré que si les violations des règles d'une organisation ne constituaient pas en elles-mêmes des violations du droit international, ces règles pouvaient néanmoins constituer le fondement d'obligations de droit international.

15. Dans le chapitre IV de la deuxième partie (Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale), seul l'article 17, qui concerne les cas où une organisation internationale engage sa responsabilité lorsqu'elle contourne ses obligations internationales par le biais de décisions ou d'autorisations adressées à ses membres, a fait l'objet d'un changement de fond. La CDI a décidé de limiter l'application de ses dispositions aux cas où une organisation internationale adopte une décision obligeant ses membres et aux cas où elle autorise ses membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle. Aucune disposition ne prévoit désormais que la responsabilité de l'organisation puisse être engagée par une simple recommandation. De plus, le paragraphe 2 de l'article 17 exige un lien de causalité entre l'autorisation et l'acte en cause.

16. Au chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité) de la deuxième partie, seuls les articles 22 et 25 ont été modifiés. L'article 22 (Contremesures) a été développé pour distinguer entre trois situations. La première est celle des contremesures prises par une organisation internationale à l'encontre d'États ou d'organisations

non membres, qui ne sont pas illicites si elles sont prises conformément au droit international. Deuxièmement, les contremesures prises par une organisation internationale à l'encontre d'un de ses membres en réponse à la violation par celui-ci d'une obligation sans rapport avec sa qualité de membre ne sont pas illicites si elles satisfont aux critères énoncés au paragraphe 2. Troisièmement, les contremesures prises par une organisation internationale à l'encontre d'un de ses membres en réponse à une violation par celui-ci d'une obligation internationale qu'il tient de sa qualité de membre ne sont pas illicites si les règles de l'organisation les prévoient expressément. L'article 25 concerne l'état de nécessité en tant que circonstance excluant l'illicéité. La principale modification apportée a consisté à faire de l'intérêt essentiel des États membres de l'organisation un motif supplémentaire d'invocation de l'état de nécessité.

17. Dans la troisième partie (Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale), le chapitre I (Principes généraux) a été adopté pratiquement sans changements par rapport à la version adoptée en première lecture, moyennant quelques modifications de pure forme. Au chapitre II (Réparation du préjudice) un nouveau paragraphe 1 ajouté à l'article 40 (Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation) exige que l'organisation internationale responsable prenne toutes les mesures voulues, conformément à ses règles, pour que ses membres lui donnent les moyens de s'acquitter effectivement de son obligation de réparer. Les articles du chapitre III (Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général) ont été adoptés en l'état.

18. Dans la quatrième partie (Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale), les articles du chapitre I (Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale) ont été adoptés pratiquement en l'état. Le seul à avoir été modifié sur le fond est le projet d'article 50 : la version adoptée en première lecture disposait que c'était la quatrième partie tout entière qui était sans préjudice du droit que pouvait avoir une entité autre qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale; l'article 50 ne vise plus que les mesures prises en vertu du chapitre I, pour éviter de donner l'impression que lesdites entités avaient aussi le droit de prendre les contremesures visées au chapitre II.

19. Le chapitre II de la quatrième partie traite des règles de fond qui régissent la prise de contremesures et a été adopté pratiquement sans changements par rapport à la version adoptée en première lecture. Le paragraphe 2 de l'article 52 rend compte de la distinction introduite à l'article 22 en limitant la prise de contremesures à l'encontre des membres d'une organisation aux cas où de telles contremesures sont prévues par les règles de ladite organisation.

20. Dans la cinquième partie (Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale), le nouveau paragraphe 2 de l'article 58 (l'ancien article 57), qui traite de la responsabilité de l'État pour aide ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale, vise à rendre plus claire la distinction entre la participation au processus de prise de décisions d'une organisation conformément aux règles de celle-ci, et l'aide ou l'assistance apportée à l'organisation dans la commission d'un fait internationalement illicite. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 59 (précédemment 58), qui traite de la responsabilité de l'État qui donnerait des directives ou exercerait un contrôle dans la commission d'un fait internationalement illicite, fait la même distinction. L'article 60 ne contient pas de disposition comparable, puisque, par définition, la contrainte ne saurait être exercée « conformément aux règles de l'organisation ». Des modifications ne touchant que la forme ont été apportées aux projets d'article 61, 62 et 63.

21. Dans la sixième partie (Dispositions générales), seul l'article 64 (*Lex specialis*), a été modifié pour le rendre plus clair. La deuxième phrase prévoit maintenant la possibilité que des règles spéciales du droit international puissent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre celle-ci et ses membres.

22. **M^{me} O'Brien** (Conseillère juridique de l'Organisation) dit que le sujet de la responsabilité des organisations internationales intéresse énormément le Bureau des affaires juridiques. Les organisations internationales ont crû en nombre et en complexité et mènent un éventail d'activités sans précédent dans un nombre croissant de domaines en coopération avec de nombreux autres acteurs. À l'heure de la mondialisation, l'impact de leurs activités est plus important que jamais. Les travaux de la CDI contribuent à définir les principes juridiques applicables à une époque où les questions de responsabilité sont au premier rang des préoccupations

internationales. Le projet d'articles influence déjà la jurisprudence des tribunaux régionaux et nationaux et pourrait avoir des effets significatifs pour l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Le principe de la responsabilité internationale d'une organisation internationale est bien établi, mais sa portée, ses limites et son application concrète n'ont pas encore été définies, non seulement en ce qui concerne les activités actuelles de l'Organisation des Nations Unies, par exemple le maintien de la paix, mais aussi dans de nouveaux domaines comme la création de mécanismes judiciaires et non judiciaires d'engagement de la responsabilité et la mise en place d'administrations provisoires des Nations Unies. De plus, ils doivent être définis en relation non seulement avec les organes subsidiaires de l'Organisation mais aussi avec ses principaux organes.

23. Le Bureau des affaires juridiques a examiné sa pratique, suite à l'adoption du projet d'articles en première lecture, pour déterminer dans quelle mesure ce dernier était conforme à cette pratique et dans quelle mesure il était approprié en l'absence d'une telle pratique. Il a conclu que, si certains des articles du projet étaient étayés par une pratique bien établie, d'autres étaient incompatibles avec la pratique, ou semblaient ne reposer sur aucune pratique. Dans certains cas, le Bureau n'a pu imaginer comment les principes pourraient s'appliquer à l'Organisation des Nations Unies. Dans ses observations sur le projet d'articles, le Bureau a fait des observations sur le poids à accorder aux dispositions du projet lorsqu'elles n'étaient pas étayées, ou étayées seulement dans une mesure limitée, par la pratique des organisations internationales; sur la nécessité de tenir compte des différences entre États et organisations internationales lorsqu'on voulait appliquer à ces dernières les principes énoncés dans les articles sur la responsabilité de l'État; sur les différences existant entre les organisations internationales s'agissant du principe de « spécialité »; et sur la dichotomie entre règles primaires et secondaires, qui était particulièrement pertinente parce que le champ d'application de certaines des règles primaires n'avait pas encore été défini en ce qui concerne les organisations internationales.

24. Le projet d'articles révisé, tel qu'adopté en second lecture, répond à un certain nombre de préoccupations exprimées par le Bureau. Le commentaire général indique que le principe de la *lex*

specialis revêt une importance particulière dans ce contexte en raison du caractère spécifique et des fonctions des différentes organisations internationales. Ceci est important pour l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à sa pratique dans le cadre des opérations de maintien de la paix, l'Assemblée générale ayant établi des limites financières en cas de préjudice corporel ou matériel en fonction de la nature de l'opération et de son calendrier. La CDI a aussi reconnu dans son commentaire général que parce qu'ils ne reposaient que sur une pratique limitée, un certain nombre d'articles du projet relevaient davantage du développement progressif que de la codification, qu'ils n'avaient pas nécessairement la même autorité que les articles sur la responsabilité de l'État et que leur autorité dépendrait de la manière dont ils seraient accueillis

25. Les modifications apportées par la CDI à la définition du terme « agent d'une organisation internationale » à l'alinéa b) de l'article 2 rapproche cette définition de celle donnée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Comme de nombreux organismes des Nations Unies travaillent avec des partenaires d'exécution et des entrepreneurs individuels pour fournir des biens et des services dans un grand nombre de situations, il importe que la définition du terme « agent » soit limitée aux personnes exerçant les fonctions de l'Organisation, car à défaut celle-ci pourrait voir sa responsabilité déraisonnablement engagée du fait de personnes ou entités sur lesquelles elle n'a guère, voire pas du tout, de contrôle et qui fournissent des biens et services qui ne sont qu'accessoires par rapport aux tâches mandatées.

26. Le paragraphe 2 de l'article 10 dispose que la violation d'une obligation internationale par une organisation internationale peut aussi découler des règles de l'organisation. Le Bureau a fait observer qu'une violation des règles de l'organisation engagerait la responsabilité de celle-ci non pour la violation elle-même mais au titre de l'obligation de droit international consacrée dans la règle violée. Dans son nouvel article 5, et dans le commentaire de l'article 10, la CDI indique clairement que c'est le droit international qui détermine si le fait d'une organisation internationale est illicite, notamment lorsque ce fait viole les règles de l'organisation. Ainsi, le fait pour

l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'acquitter d'un mandat ne peut en lui-même être considéré comme un fait internationalement illicite, sauf si le mandat comprend une obligation de droit international à exécuter.

27. La CDI a aussi clarifié la question de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale. Au paragraphe 5 de son commentaire du chapitre II de la deuxième partie, elle a réaffirmé le principe, établi depuis longtemps dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel les opérations militaires menées sous commandement et contrôle nationaux ou régionaux, et non sous ceux de l'Organisation des Nations Unies, n'engagent pas la responsabilité de celle-ci, même lorsqu'elles sont autorisées par le Conseil de sécurité. À l'article 7 (Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale), la CDI établit le critère du « contrôle effectif », applicable dans la relation entre l'Organisation des Nations Unies et un organe mis à sa disposition, par exemple par des pays fournissant des contingents. La responsabilité de l'Organisation est fonction du contrôle qu'elle exerce effectivement sur le comportement des troupes en question.

28. Dans ses observations, le Bureau a aussi contesté l'inclusion dans le projet de certains articles au motif qu'ils n'étaient pas étayés par la pratique dans leur forme actuelle et que l'on voyait mal comment ils pouvaient être appliqués dans la pratique s'agissant des organisations internationales. Ces observations valent pour les dispositions relatives aux contremesures et les articles 15, 16 et 17, qui n'ont guère d'effet dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'article 14 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite) touche directement l'expérience de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC, aujourd'hui MONUSCO), qui a aidé les forces armées du pays lui-même, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), à désarmer des groupes armés étrangers et congolais. Confronté à des informations selon lesquelles des membres des FARDC pillaient, tuaient et violaient les populations mêmes qu'ils étaient supposés protéger, le Secrétariat a défini une politique, approuvée ultérieurement par le Conseil de sécurité, selon laquelle les missions des Nations Unies ne participeraient pas à

des opérations menées conjointement avec des unités des FARDC ni n'appuieraient de telles opérations s'il y avait de bonnes raisons de penser qu'il existait un risque réel que ces unités violent le droit international humanitaire, les droits de l'homme ou le droit des réfugiés. Cette politique est maintenant appliquée partout où l'Organisation envisage de fournir un appui à des forces de sécurité qui ne sont pas les siennes, de manière à éviter d'être impliquée ou d'être perçue comme étant impliquée dans la commission d'un fait illicite par aide ou assistance. Quoiqu'il en soit, aux termes de l'alinéa a) de l'article 14, la responsabilité de l'Organisation ne serait engagée que si elle avait connaissance des circonstances du fait internationalement illicite.

29. Le véritable test de la viabilité du régime de la responsabilité des organisations internationales sera son application pratique. Il sera intéressant de voir comment la pratique affectera le développement des principes et comment ces derniers l'influenceront.

30. **M. Braad** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), note avec satisfaction que la CDI tient de plus en plus compte des observations faites par les États à la Sixième Commission. La décision de la CDI de créer un groupe de travail sur ses méthodes de travail est louable et devrait aboutir à des méthodes de travail plus efficaces. Les délégations nordiques estiment que la CDI doit continuer à tenir ses sessions en deux parties, car cela permet de préparer convenablement les travaux. Il serait utile de tenir un registre de présence des membres de la CDI aux sessions de celle-ci. Lorsqu'ils choisissent les membres de la CDI, les États doivent choisir les plus expérimentés et les plus compétents en droit international. Les pays nordiques se félicitent de la reconstitution du Groupe de travail sur les programmes de travail à long terme et espèrent que parmi les nouveaux sujets proposés, la CDI donnera la priorité à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, à la protection de l'atmosphère et à la formation et l'identification du droit international coutumier.

31. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, le projet d'articles adopté en seconde lecture est utile en ce qu'il vise à décrire la pratique et les règles applicables en la matière. À de nombreux égards, ce projet reflète le droit coutumier. Toutefois, dans certains domaines, la pratique est relativement rare et pas toujours cohérente, et la question se pose

donc de savoir si les règles sont suffisamment mûres pour servir de base à une convention. Pour les pays nordiques, le projet d'articles devrait constituer une source d'inspiration et être affiné à l'avenir dans la pratique des États et des organisations internationales.

32. S'agissant des réserves aux traités, les pays nordiques appuient l'accent mis par la CDI sur le dialogue réservataire, même s'ils ne sont pas favorables à la proposition de créer un mécanisme de règlement des différends. Ils n'appuient pas non plus la modification de la présomption énoncée dans la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité), selon laquelle ce statut dépendrait désormais de l'intention exprimée par l'État ou l'organisation internationale réservataire : l'auteur d'une réserve non valide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve. Cette modification ne semble pas compatible avec les principes de droit conventionnel énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La séparabilité d'une réserve non valide est confirmée par la pratique des États; elle sert les relations conventionnelles internationales et ouvre la possibilité d'un dialogue dans le cadre du régime conventionnel. Les pays nordiques s'en tiennent donc à leur position, à savoir que l'auteur d'une réserve non valide continuera d'être lié par le traité en question sans le bénéfice de sa réserve.

33. **M^{me} Quezada** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le Groupe attache beaucoup d'importance à l'article premier du Statut de la CDI. Les commentaires et observations des États Membres peuvent aider cette dernière à s'acquitter plus efficacement de ses fonctions tout en tenant compte des perspectives et opinions nationales sur les questions juridiques inscrites à son programme de travail.

34. Le Groupe de Rio se félicite d'avoir reçu un exemplaire préliminaire des chapitres II et III du rapport de la CDI mais il tient à réaffirmer que les États Membres doivent recevoir le rapport en question quelques semaines avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale afin que les délégations et les gouvernements puissent examiner ce rapport en profondeur. Il pourrait être utile d'avancer la session annuelle de la CDI afin que son rapport soit disponible en temps voulu. La pratique consistant à publier les comptes rendus analytiques provisoires des séances de la CDI sur le site web de celle-ci permet aux États d'être parfaitement informés de la teneur des débats.

35. Étant donné la charge que la recherche représente pour les rapporteurs spéciaux, il importe de trouver d'autres moyens d'appuyer leurs travaux. La CDI doit certes être encouragée à continuer de faire des économies, mais le Groupe de Rio pense avec elle qu'elle ne doit pour cela compromettre la qualité de ses études et documents.

36. Une relation harmonieuse entre la CDI et les États Membres est indispensable au succès de leur entreprise commune. Les questionnaires conçus par les rapporteurs spéciaux devraient être axés davantage sur les principaux aspects du sujet à l'examen et être rédigés de manière à ce que davantage d'États puissent y répondre, en fournissant des informations sur leur législation nationale, en temps voulu. Les différences de taille et d'infrastructure existant entre les ministères juridiques des divers États ne devraient pas aboutir à ce que les vues des États en mesure de participer plus activement aux travaux soient les seules prises en considération. Il faut s'efforcer d'encourager davantage d'États à contribuer au débat sur les travaux de la CDI. Pour renforcer le dialogue direct entre celle-ci et les États Membres, il serait utile qu'une partie de la soixante-quatrième session de celle-ci se tienne à New York. Il conviendrait d'examiner comment faire en sorte que les rapporteurs spéciaux participent pleinement aux séances de la Sixième Commission, et qu'ils soient aussi disponibles les jours où les sujets dont ils s'occupent sont examinés afin que les délégations puissent poser des questions et faire des observations sur leur travail de manière plus informelle. Le « dialogue thématique » entre la CDI et la Sixième Commission devrait être plus proche dans le temps de la réunion des conseillers juridiques et ne devrait pas se tenir en même temps que les séances pertinentes de l'Assemblée générale. Une brève liste de sujets, annoncée bien à l'avance pour pouvoir mieux se préparer, devrait être établie en vue du dialogue thématique.

37. Le Groupe de Rio se félicite des contributions volontaires versées par les États aux fonds d'affectation spéciale utilisés pour faciliter les publications de la CDI et la participation au Séminaire de droit international, et il invite les États à continuer de verser des contributions. La participation au Séminaire de conseillers juridiques représentant leur gouvernement à la Sixième Commission, en particulier ceux de pays en développement, pourrait constituer une

contribution précieuse au Séminaire tout en améliorant le dialogue entre la Commission et la CDI.

38. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne) dit que les règles du droit international sur la responsabilité des organisations internationales peuvent avoir des implications considérables pour l'Union européenne. Comme les États membres de celle-ci ont transféré des compétences et un pouvoir de prise de décisions dans certains domaines à l'Union, celle-ci participe à la vie internationale en son nom propre, et sa large participation aux traités multilatéraux a fortement influencé la pratique et le droit conventionnels.

39. L'Union européenne a présenté des observations (A/CN.4/637) sur le projet d'articles et les commentaires y relatifs adoptés en première lecture en 2009. Sa principale réserve était que ce projet d'articles ne tenait pas suffisamment compte des caractéristiques particulières de l'Union européenne en tant qu'organisation d'intégration régionale. Tout en maintenant ses positions antérieures, l'Union européenne accueille avec satisfaction le commentaire général du projet d'articles adopté en seconde lecture, dans lequel la CDI reconnaît notamment que certains des articles du projet reposent sur une pratique assez mince et tendent à relever du développement progressif; que les articles du projet n'ont pas la même autorité que les dispositions correspondantes sur la responsabilité de l'État; que les organisations internationales sont fort différentes des États; qu'en raison de la diversité des organisations internationales l'article 64 (*Lex specialis*) revêt une importance particulière; et que les règles de l'organisation peuvent être pertinentes également pour les non-membres. L'Union européenne prend également note de la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet d'articles.

40. **M. Zellweger** (Suisse) dit que le Guide de la pratique des réserves aux traités deviendra à n'en pas douter un ouvrage de référence qui facilitera le règlement des problèmes complexes se posant dans ce domaine. La délégation suisse accueille aussi avec satisfaction le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. À une époque où les problèmes deviennent de plus en plus des problèmes mondiaux, la coopération internationale devient plus importante, non seulement dans le cadre d'échanges bilatéraux mais aussi dans le cadre des organisations internationales. Le projet d'articles influera assurément

sur le comportement des organisations internationales, le comportement des États qui en sont membres et les relations des États avec les organisations. Malgré la diversité des organisations internationales, d'une manière générale, le projet d'articles fournira des réponses adéquates aux questions juridiques qui se posent, et constituera un texte de référence propre à guider la pratique des États et des organisations internationales. Quant à la suite à donner à la recommandation de la CDI, la délégation suisse suggère que l'Assemblée générale prenne note « avec satisfaction » du projet d'articles dans une résolution. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles pourra être envisagée ultérieurement.

41. **M. Ruiz** (Colombie) note que la CDI a durant le quinquennat qui vient de s'achever réussi à achever l'étude de cinq sujets, ce qui constitue un succès remarquable. La délégation colombienne appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du Guide de la pratique sur les réserves aux traités et veille à ce qu'il soit largement diffusé. S'agissant de la recommandation concernant la création d'un mécanisme d'aide en matière de réserve et les conclusions de la CDI sur le dialogue réservataire, qui figurent à l'annexe du Guide de la pratique, ces deux textes doivent être examinés plus avant.

42. La délégation colombienne prend note en particulier des sujets visés au chapitre III du rapport de la CDI (Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission). Tout aussi importants sont les cinq nouveaux sujets proposés par la CDI pour inscription à son programme de travail à long terme, et les informations préliminaires les concernant qui figurent dans les annexes du rapport. Les sujets de la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement et de la protection de l'environnement en cas de conflit armé semblent particulièrement pertinents et actuels. En choisissant ces sujets, et celui de la protection des personnes en cas de catastrophe sept ans auparavant, la CDI a choisi des sujets d'une grande actualité et s'est montrée à l'écoute des tendances actuelles de la pratique internationale. Le Gouvernement colombien présentera ses observations sur chacun de ces sujets, de même qu'il envisagera de proposer d'autres sujets pour inscription au programme de travail à long terme de la CDI.

43. **M. Montecino Giralt** (El Salvador) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités constitue l'une des réalisations de la CDI les plus notables de la décennie passée et fournit des solutions techniques aux nombreux problèmes se posant dans ce domaine du droit conventionnel. Il note avec satisfaction que la CDI, lorsqu'elle a achevé le Guide de la pratique, a tenu compte des observations des États et des organisations internationales. C'est à juste titre qu'elle a décidé de supprimer la directive 3.3.3 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide) adoptée en première lecture, car l'acceptation collective d'une réserve non valide relève de la modification des traités et non du domaine des réserves *stricto sensu*. La délégation salvadorienne appuie les autres modifications apportées récemment au Guide de la pratique, qui rendent celui-ci plus clair et permettront de l'utiliser convenablement dans la pratique.

44. Elle appuie aussi la recommandation sur le dialogue réservataire annexée au Guide de la pratique, qui contribuera à réaliser un équilibre adéquat entre la formulation des réserves et la compatibilité de celle-ci avec l'objet et le but du traité. S'agissant de l'autre recommandation de la CDI, concernant la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves, cette création serait très utile et serait compatible avec le caractère non contraignant du Guide de la pratique. Toutefois, le texte de la recommandation ne fait que décrire l'étendue de la compétence d'un tel mécanisme et ne donne pas les détails nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation, comme le nombre des membres de ce mécanisme, les modalités de leur élection, les règles de procédure applicables, le point de savoir si l'organe en question ferait partie de l'Organisation des Nations Unies, et comment ses décisions seront prises. Ces questions appellent des éclaircissements.

45. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, la délégation salvadorienne note avec satisfaction l'harmonisation du projet d'articles avec les articles sur la responsabilité de l'État. Ces deux instruments reposent sur le même principe du droit international, à savoir que tout fait internationalement illicite engage la responsabilité internationale de son auteur. De nombreuses difficultés découlant de la rareté de la pratique internationale en la matière ont été réglées avec succès. Étant donné le principe de spécialité qui

régit les activités des organisations internationales dans leurs domaines de compétence, le rôle des « règles de l'organisation », telles que celles-ci sont définies à l'alinéa b) de l'article 2, sont fondamentales.

46. Comme le système juridique international ne comporte aucune hiérarchie pouvant contraindre les sujets de droit à exécuter leurs obligations, c'est à juste titre que la CDI a décidé de réglementer et de limiter les contremesures. À cet égard, la délégation salvadorienne se réjouit que le libellé actuel de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 53 reflète la proposition d'El Salvador de remplacer l'expression « droits de l'homme fondamentaux » par « droits de l'homme ». L'incertitude quant à savoir quels droits doivent être considérés comme « fondamentaux » ménageait un pouvoir discrétionnaire beaucoup trop large dans la prise des contremesures; à cet égard, la disposition en question est supérieure à l'article correspondant sur la responsabilité de l'État.

47. La délégation salvadorienne appuie les recommandations de la CDI à l'Assemblée générale sur le projet d'articles. Les articles sur la responsabilité de l'État et le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sont pour l'essentiel complémentaires, et afin qu'ils puissent être convenablement appliqués à l'avenir, les deux instruments devraient être contraignants.

48. **M. Zappala** (Italie) dit que la CDI a accompli un travail remarquable à sa soixante-troisième session en achevant l'examen de trois sujets difficiles. Il relève non sans fierté la contribution que des juristes italiens ont apportée, en tant que membres de la CDI, à l'étude de la responsabilité internationale. Il y a une continuité digne d'éloges dans les travaux de la CDI sur le sujet; la cohérence des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales avec les articles sur la responsabilité de l'État est essentielle. Le projet d'articles indique la mesure dans laquelle les mêmes règles ou des règles comparables s'appliquent aux États et aux organisations internationales, tout en identifiant certaines règles propres à ces dernières. La question de la responsabilité éventuelle des États lorsqu'une organisation dont ils sont membres engage sa responsabilité internationale, qui avait fait l'objet d'une disposition « sans préjudice » dans les articles sur la responsabilité de l'État, a maintenant été traitée.

49. Le nouveau commentaire général souligne utilement qu'étant donné le caractère limité de la

pratique, les travaux sur la responsabilité des organisations internationales ont impliqué un développement progressif du droit plus poussé que l'élaboration des articles sur la responsabilité de l'État. Toutefois, un tel développement est nécessaire pour traiter de la responsabilité du grand nombre d'organisations internationales existantes. Il est remarquable que certains articles du projet, tels qu'adoptés provisoirement, avaient déjà été pris en considération par diverses juridictions internationales et internes.

50. Le commentaire général reconnaît à juste titre que des règles spéciales, que le projet d'articles ne tente pas d'identifier, peuvent jouer un rôle significatif, en particulier dans les relations entre une organisation internationale et ses membres. Toutefois, les organisations internationales, dans leurs commentaires sur le projet, n'ont donné que très peu d'exemples de règles spéciales concernant directement la responsabilité internationale. On peut se demander si certaines organisations, en insistant sur l'applicabilité de leurs règles spéciales, ne visent pas en premier lieu à s'affranchir de l'application des règles générales. Quoi qu'il en soit, un cadre général de règles régissant la responsabilité internationale doit être maintenu pour garantir l'état de droit, et il appartiendra à ceux qui interprètent le droit de veiller à ce que son développement contribue à la sécurité des relations internationales sans entraver les activités des organisations internationales.

51. La délégation italienne rend hommage au travail aussi détaillé que de grande ampleur accompli par la CDI sur les réserves aux traités.

52. **M. Labardini** (Mexique) dit que, au chapitre III de son rapport, la CDI a demandé aux États quelle approche ils souhaitaient qu'elle adopte en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Pour le Gouvernement mexicain, il n'y a pas de règle de droit international coutumier (*lex lata*) régissant la question dans son ensemble. S'agissant de la *lex ferenda*, il faut réaliser un équilibre entre la nécessité d'assurer la stabilité des relations internationales et celle de lutter contre l'impunité s'agissant des crimes graves de droit international.

53. S'agissant de la deuxième question de la CDI sur le sujet, bien que le droit international coutumier reconnaisse l'immunité des chefs d'État et de

gouvernement et des ministres des affaires étrangères, dans le cas des violations graves des droits de l'homme comme les crimes de guerre et le génocide, cette immunité a été interprétée de manière restrictive. Un développement progressif du droit est donc nécessaire.

54. Pour ce qui est des crimes dont les auteurs ne jouissent pas ou ne devraient pas jouir de l'immunité *ratione personae* ou *ratione materiae*, les exceptions à la première de ces immunités doivent être celles liées à la commission d'un crime grave par des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les exceptions ayant donné lieu à une restriction de cette immunité en raison de l'évolution du droit coutumier. La pratique du Mexique en ce qui concerne les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères consiste à sauvegarder l'immunité *ratione personae*, qui couvre les actes accomplis par un représentant de l'État dans l'exercice de ses fonctions officielles; telle est la *lex lata*. Le Mexique n'a pas de législation spécifique protégeant les chefs d'État, ou prévoyant une levée de l'immunité, en cas d'infractions pénales. En pratique, il y a eu des cas d'actions intentées contre d'anciens chefs d'État à raison d'actes accomplis alors qu'ils étaient en fonctions dans le cadre desquelles les gouvernements concernés ont défendu les intéressés pour protéger l'institution qu'ils représentaient, généralement la présidence. Toutefois, les individus poursuivis n'ont pas été défendus officiellement lorsque les actes avaient été accomplis à titre personnel. Le Gouvernement mexicain quant à lui a sauvegardé l'immunité des anciens présidents de la juridiction étrangère.

55. En ce qui concerne les questions de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe, le Gouvernement mexicain pense qu'en l'absence de *lex specialis*, l'obligation de coopérer ne doit pas être comprise comme une obligation de fournir une assistance mais simplement comme une obligation d'examiner les demandes d'assistance présentées par l'État affecté. Le Mexique considère également, à la lumière des projets d'articles 5 (Obligation de coopérer) et 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance), que l'obligation de coopérer est fonction de la mesure dans laquelle l'État affecté a conclu que la catastrophe dépasse sa capacité d'intervention et de la capacité de l'État requis, car seul ce dernier peut décider s'il est en mesure de fournir l'assistance demandée.

56. S'agissant des questions posées par la CDI en ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre, au Mexique la Loi sur l'extradition internationale a un caractère supplétif et ne s'applique que lorsque le Mexique n'a pas conclu de traité avec l'État demandant l'extradition. La loi ne vise pas une catégorie particulière de crimes, ou « crimes les plus graves », donnant lieu à extradition, et la plupart des traités bilatéraux d'extradition conclus par le Mexique adoptent la même approche. Aucun tribunal mexicain ne s'est fondé sur le droit international coutumier pour mettre l'obligation d'extrader ou de poursuivre en œuvre.

57. Pour ce qui est des sujets à inscrire au programme de travail à long terme de la CDI, trois des sujets proposés satisfont pleinement aux critères énoncés par la CDI à sa cinquantième session (1998) et peuvent être considérés comme prioritaires pour ses travaux futurs : formation et identification du droit international coutumier, application provisoire des traités et protection de l'environnement et conflits armés. La CDI doit néanmoins être prête à examiner les nouveaux sujets que pourraient proposer la Sixième Commission.

58. **M. Murase** (Japon) dit que son Gouvernement est fermement convaincu que la CDI doit poursuivre ses travaux en tant qu'organe dont les membres sont élus à titre individuel, travaillant dans un esprit d'équipe tout en représentant leurs cultures et traditions juridiques. Toutefois, ces dernières années, certains critiques, en particulier dans les milieux universitaires, ont fait valoir que la CDI était inutile et devrait être dissoute. Le Gouvernement japonais ne partage pas cette opinion, mais pense néanmoins que la Sixième Commission et la CDI elle-même devraient répondre à ces critiques aussi sincèrement que possible.

59. S'agissant des méthodes de travail de la CDI, le Japon est préoccupé depuis quelques années par la lenteur des progrès sur certains sujets due en partie aux retards intervenus dans la présentation de leurs rapports par les rapporteurs spéciaux, et il espère que la CDI fera preuve de rigueur pour assurer des progrès réguliers dans l'étude de chaque sujet et faire en sorte que les rapporteurs spéciaux suivent dans toute la mesure possible les nouvelles directives. La délégation japonaise se félicite de l'adoption par la CDI de la nouvelle règle exigeant que les groupes d'étude s'efforcent d'aboutir à des résultats concrets dans un délai raisonnable. Un groupe d'étude peut très bien être

converti en une procédure ordinaire à un certain stade, un rapporteur spécial étant nommé pour le sujet en question.

60. L'un des buts de la CDI est de transformer le droit international, traditionnellement dominé par les États occidentaux, en un ordre juridique international plus équitable. À cet égard, il est encourageant de noter que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) a été revitalisée sous l'impulsion de son nouveau Secrétaire générale et coopère étroitement avec la CDI. Les membres d'Asie et d'Afrique devraient participer plus activement aux travaux de la CDI. Il est regrettable qu'il n'y ait actuellement aucun Rapporteur spécial originaire d'Asie. À la différence des rapporteurs spéciaux originaires de pays développés, ceux originaires de pays en développement n'ont pas toujours les ressources financières et autres nécessaires pour mener leurs recherches. Le représentant du Japon lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils remédient à cette situation.

61. Selon certains, la CDI devrait s'efforcer davantage d'élaborer des instruments de « droit mou », par exemple des guides de la pratique et des principes directeurs, au lieu de formuler des conventions contraignantes. La délégation japonaise ne partage pas ce point de vue. Si la Sixième Commission cesse de s'intéresser à l'élaboration des traités, sa propre raison d'être en sera diminuée. La CDI devrait axer ses travaux sur l'élaboration de projets d'articles susceptibles de devenir des conventions.

62. Certaines critiques font aussi valoir que des organes chargés d'élaborer le droit spécialisés étaient plus efficaces qu'un organe comme la CDI composé de spécialistes du droit international général. L'élaboration de normes juridiques dans le cadre de régimes autonomes sans liens cohérents entre eux risque toutefois d'aboutir à une fragmentation du droit international. Il importe donc que la CDI veille à la cohérence de chaque branche du droit dans le cadre du droit international général. Lorsqu'elle envisage la codification et le développement progressif de nouveaux sujets dans des domaines spécialisés, elle devrait considérer ces nouveaux sujets en relation avec les doctrines et la jurisprudence du droit international général. Le travail de codification et de développement progressif du droit international qu'accomplit la CDI, dans le cadre d'une approche généraliste intégrative, est plus important que jamais par le passé.

63. La délégation japonaise appuie l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI du sujet de la protection de l'atmosphère. Les nombreuses conventions régionales et multilatérales sur la pollution atmosphérique et le changement climatique ne constituent pas un tout cohérent, et de nombreuses lacunes subsistent dans la couverture géographique qu'elles assurent, les activités et les substances qu'elles réglementent et, plus important, dans les principes et règles applicables. La détérioration de l'atmosphère en rend la protection urgente, et la pratique des États comme la jurisprudence sont abondantes dans ce domaine. Le sujet appelle une approche exhaustive et systématique, hors de tout débat politique et axée uniquement sur les questions juridiques.

64. S'agissant des relations entre la CDI et la Sixième Commission, la délégation japonaise exhorte la Commission à traiter le produit final des travaux de la CDI de manière responsable au lieu d'en renvoyer l'examen année après année, comme cela a été le cas pour le projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États et le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Dans le même esprit, la délégation japonaise propose que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, un autre produit des travaux de la Commission, fasse l'objet d'une cérémonie des traités à l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir sa ratification par davantage d'États.

65. **M. Šturma** (République tchèque) dit que l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales en seconde lecture est une réalisation majeure du quinquennat. La nature particulière et fonctionnelle de la personnalité juridique et des compétences des organisations internationales est bien connue. Bien que plusieurs organisations aient demandé que l'on mette davantage l'accent sur le principe de spécialité, la CDI était chargée d'élaborer des règles générales. La priorité des règles spéciales est préservée à l'article 64 (*Lex specialis*), qui est désormais mieux à sa place dans la sixième partie (Dispositions générales) que dans la première (Introduction).

66. L'inclusion, à l'article 2 du projet (Définitions), d'une définition du terme « organe d'une organisation internationale », outre celle du terme « agent d'une organisation internationale », est un ajout utile. Le nouvel article 5 est également utile en ce qu'il explique

que la qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite est régie par le droit international. L'article 10, qui dispose que les règles d'une organisation internationale peuvent aussi entraîner des obligations internationales pour elle indique clairement que les relations entre une organisation internationale et ses membres sont d'une manière générale régies par le droit international.

67. Le principe général qui sous-tend le paragraphe 1 de l'article 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) est acceptable. La question a été soulevée de savoir si le « contournement » d'une obligation constituait une seconde condition, additionnelle, semble être réglée dans le commentaire, qui considère ce terme comme explicatif plutôt qu'exprimant une condition. Une autre question concerne la ligne de démarcation entre décisions obligatoires et non obligatoires adoptées par une organisation internationale. Le paragraphe 1 de l'article 17 traite des décisions obligatoires, et le paragraphe 2 a été amélioré en ce qu'il ne vise plus les recommandations des organisations internationales mais uniquement les autorisations. Cette modification rend l'ensemble de l'article plus généralement acceptable. Dans la cinquième partie (Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale), la disposition clé semble être le libellé de compromis retenu à l'article 61 (Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale), qui est calqué sur l'article 17.

68. La délégation tchèque préférerait que le projet d'articles soit adopté sous une forme non contraignante, en tant qu'annexe à une résolution de l'Assemblée générale.

69. S'agissant du programme de travail à long terme de la CDI, la délégation tchèque se félicite de l'inclusion de la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement dans les nouveaux sujets, car les opinions divergent sur le contenu de la notion et la source de la norme. Elle est également satisfaite de l'inclusion du sujet de l'application provisoire des traités, une question complexe dont relève la procédure d'approbation interne des traités.

La séance est levée à 13 heures.